

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE  
RÉGLEMENTANT L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC A PARTIR DU 19 JUIN  
POUR UNE DUREE DE 6 SEMAINES  
AU LIEU-DIT LA MINOTERIE**

Le Maire de la Commune d'HÉRIC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, portant approbation du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, première partie (Généralités) et quatrième partie (Signalisation de prescription) ;

Considérant la demande de la Société LANSAIS ANDRE domicilié ZI de l'érette 44810 Héric, sollicitant la fermeture du pont situé au lieu-dit la Minoterie pour des travaux sur l'infrastructure à compter du 19 juin 2023 pour une période de 6 semaines allant jusqu'au 31 juillet ;

Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de réglementer temporairement l'occupation du domaine public au lieu-dit la Minoterie à Héric, afin de permettre le bon déroulement des travaux et de garantir la sécurité des usagers ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Afin de permettre la réalisation de travaux au lieu-dit la Minoterie par la société Landais, la commune va condamner l'accès au pont permettant la traversée du canal de Nantes à Brest à compter du 19 juin 2023.

### ARTICLE 2 :

La société Landais est chargée de mettre en place tous les dispositifs d'information, de déviation et de protection ad hoc autour de la zone d'occupation du domaine public

**ARTICLE 3 :**

La société Landais devra maintenir en état de fonctionnement le dispositif mis en place jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public et devra afficher l'arrêté sur le lieu.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêtée sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'intéressé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'HÉRIC,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de NORT-SUR-ERDRE,
- Monsieur le Policier Municipal de la Commune d'HÉRIC,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HÉRIC, le 8 juin 2023.

Le Maire,



Jean-Pierre JOUTARD